

REGLEMENT no 2528

Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications;

ATTENDU qu'il existe dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest certaines rues qui sont desservies uniquement par le service de l'aqueduc;

ATTENDU qu'antérieurement aux fusions respectives de ces villes avec la ville de Québec, des permis de construction ont été accordés pour la construction d'habitations unifamiliales en bordure de ces rues;

ATTENDU que le règlement no 2272 interdit actuellement toute construction qui n'est pas reliée aux services publics d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU qu'il y a lieu, le long de ces rues, de continuer à permettre la construction d'habitations unifamiliales, pourvu toutefois que ces constructions soient pourvues d'un système servant à l'évacuation des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères;

ATTENDU que certaines de ces rues sont actuellement situées dans les zones 667-A-01 et 668-A-05 qui ne permettent pas la construction d'habitations unifamiliales;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir: -

1.- L'article 3.3.4 du règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que modifié par le règlement no 2397, est à nouveau modifié en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

" De plus, dans les zones où les codes de spécifications 03, 04, 05, de même que 61 à 68 s'appliquent, il est permis de construire un bâtiment du groupe Habitation I, en bordure d'une rue desservie uniquement par le service public de l'aqueduc, pourvu que ce bâtiment soit pourvu d'une installation septique conforme aux dispositions du règlement 1960 "régissant la construction et l'entretien des installations septiques non raccordées à l'égout municipal" et aux normes adoptées en vertu de la loi de la protection de l'environnement. "

2.- A) Le dit règlement no 2272 est modifié en créant la zone 6126-H-63 à même la zone 667-A-01 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert des plans numéros 287 et 294 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 18 avril 1978 joints aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

B) L'annexe "A" du dit règlement no 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans numéros 287 et 294 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 14 mars 1975, par les nouveaux plans numéros 287 et 294 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 18 avril 1978 joints aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

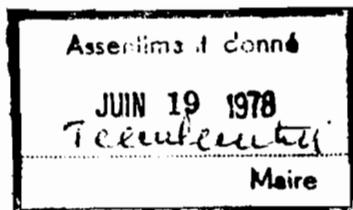
3.- A) Le dit règlement no 2272 est modifié en créant la zone 6127-H-61 à même la zone 668-A-05 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 18 avril 1978 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante;

B) L'annexe "A" du dit règlement no 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan numéro 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 11 janvier 1978, par le nouveau plan numéro 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 18 avril 1978 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 31 mai 1978.


BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN



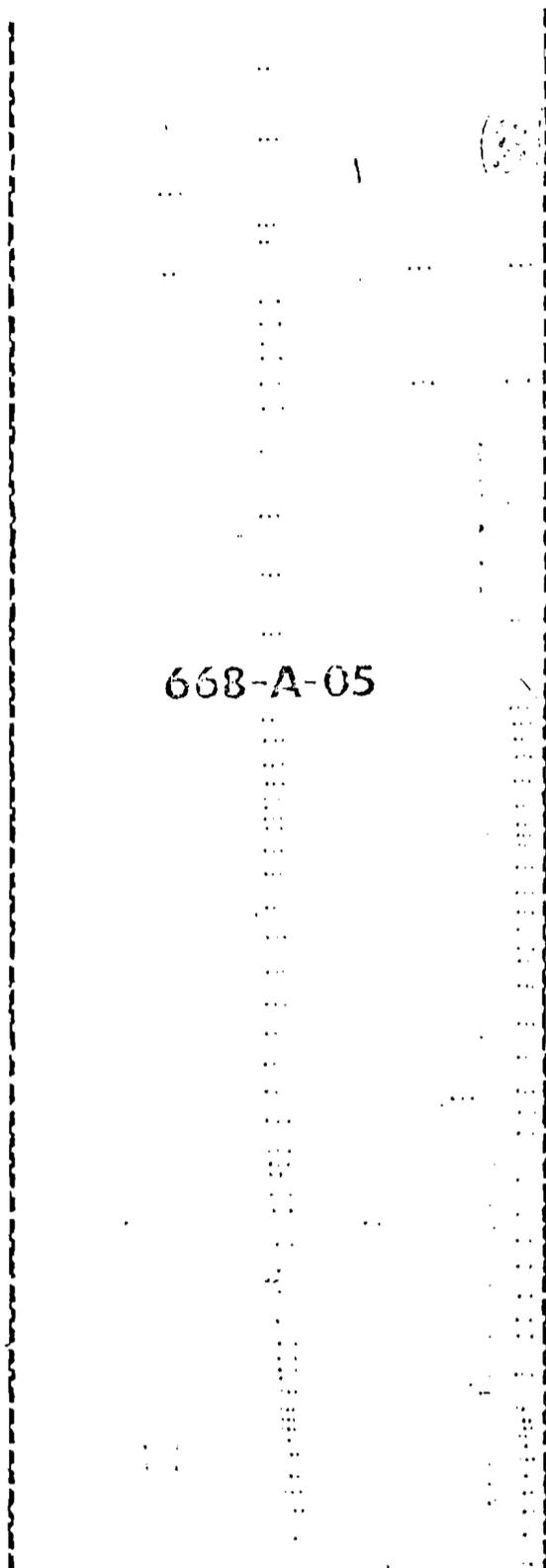
A N N E X E 1 -

Règlement no 2528 -

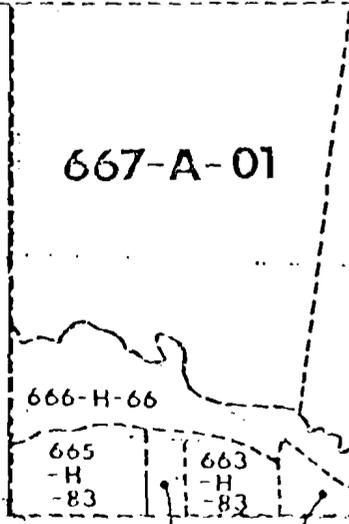
ZONAGE ACTUEL

PLAN, NO: 74-012B

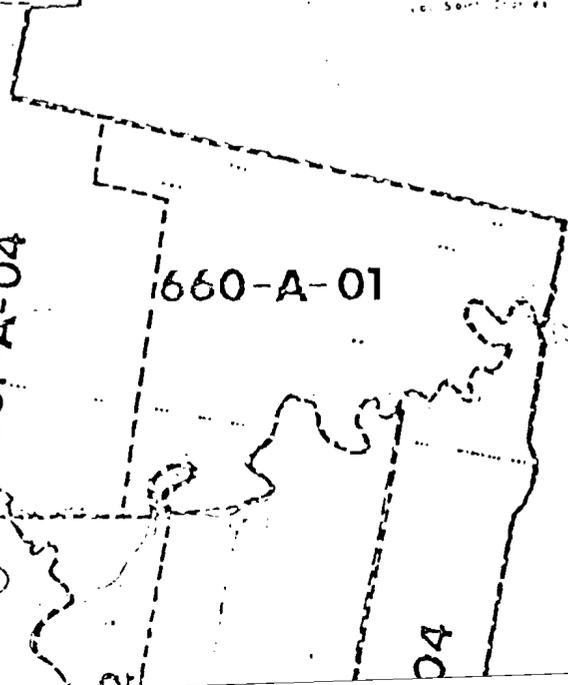
287,294.



M. 1500 174
DE
L. 5000 174 174



651-A-04



7-A-03

7-H-74

656-H-64

664-P-42

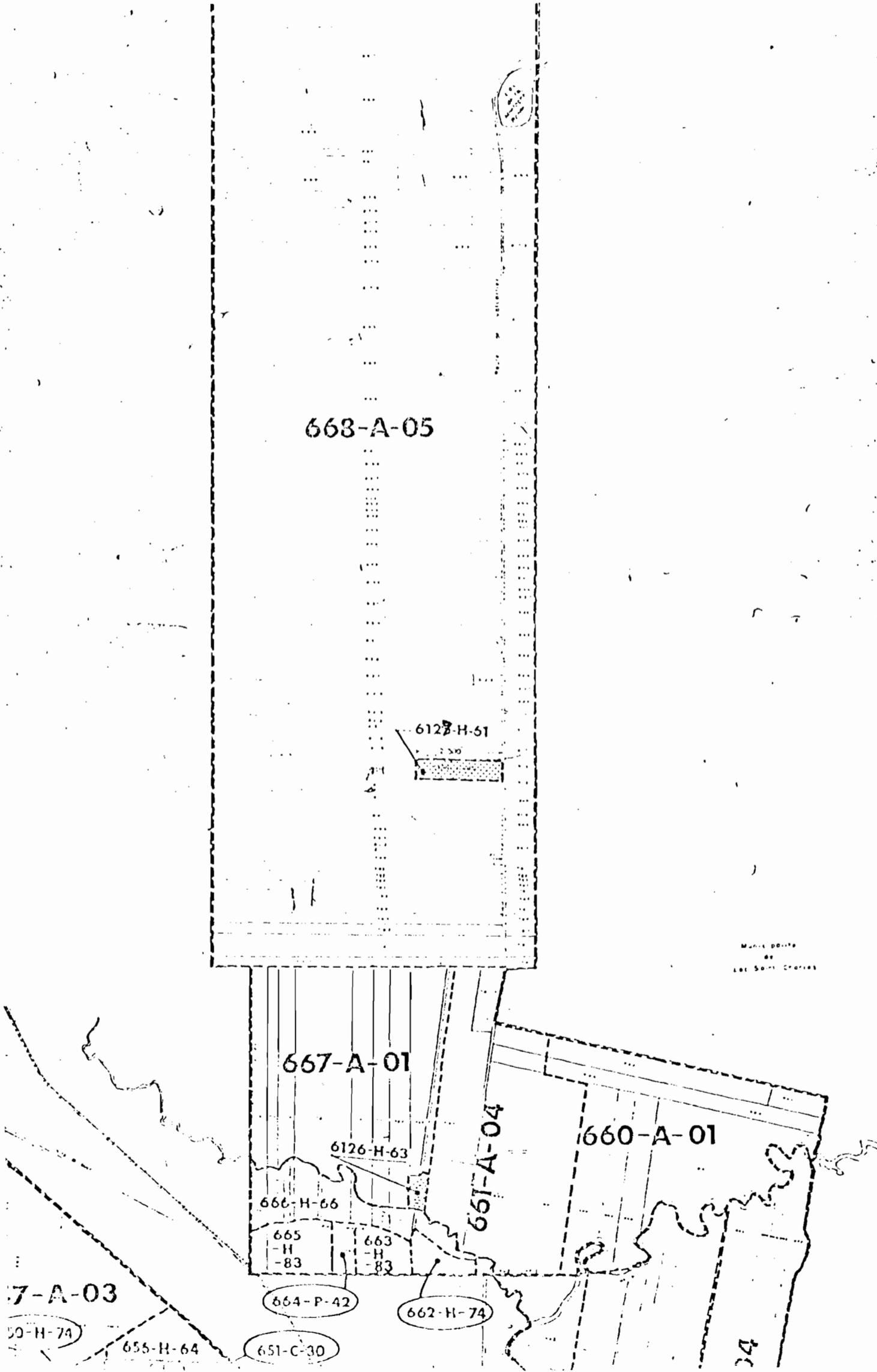
662-H-74

651-C-30

ZONAGE PROPOSE

PLAN, NO: 74-012B

287,294.



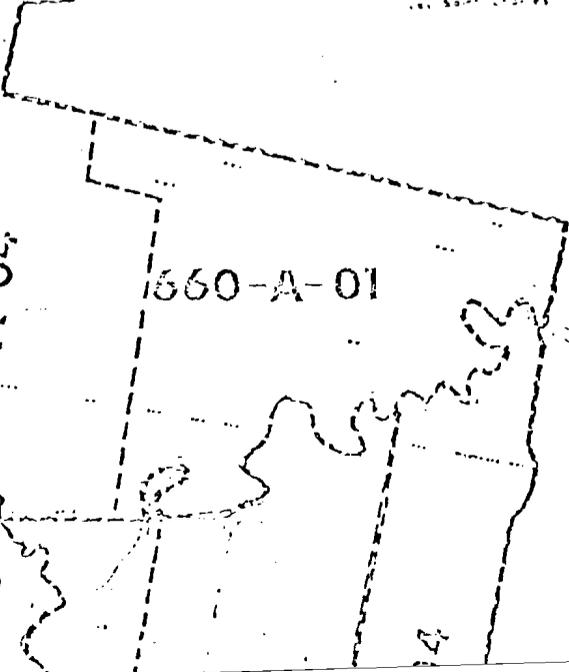
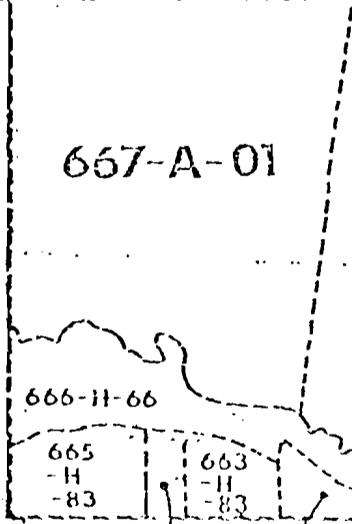
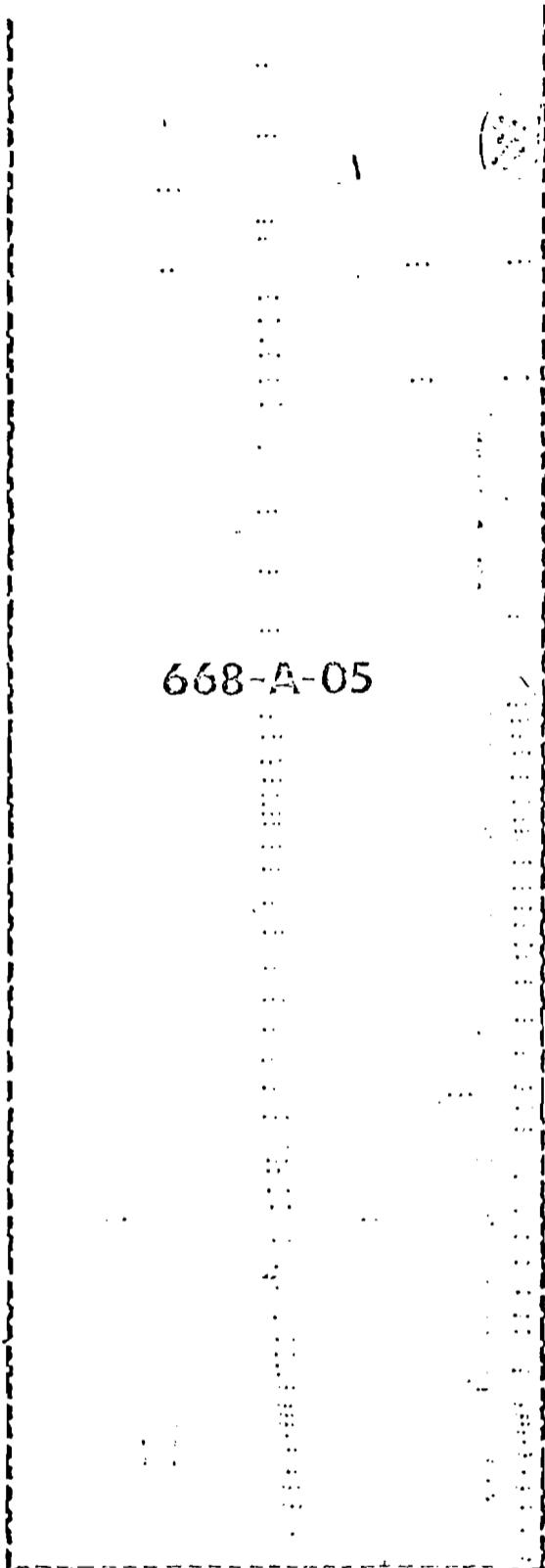
A N N E X E 2 -

Règlement no 2528 -

ZONAGE ACTUEL

PLAN, NO: 74-012B

287,294.



7-A-03

D-H-74

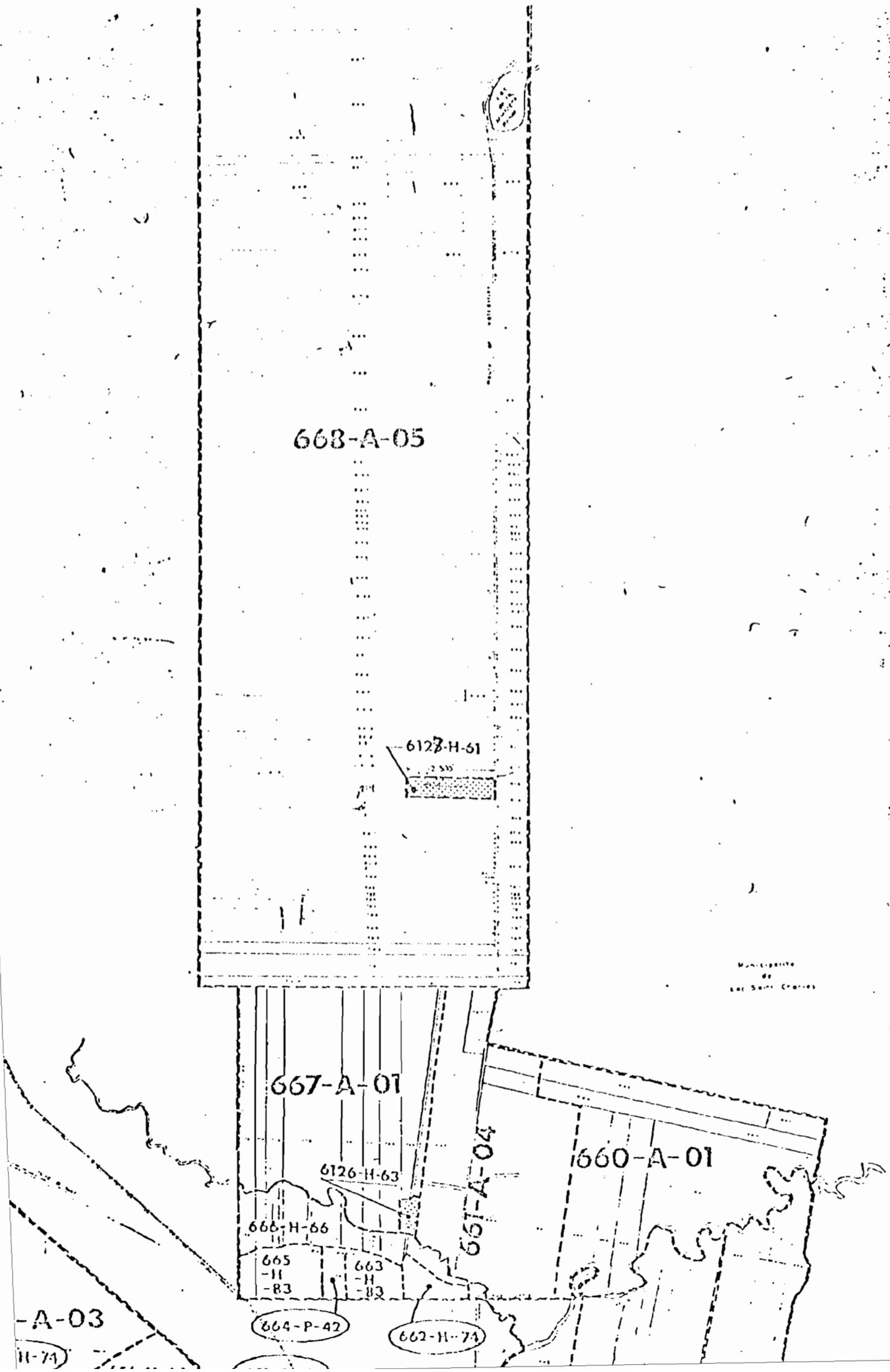
656-H-64

91 1

ZONAGE PROPOSE

PLAN, NO: 74-012B

287,294.





AVIS PUBLIC

est par les présentes
donné,

1.— Qu'à une séance du
Conseil de la Ville de Qué-
bec, tenue le 5 juin 1978.

les règlements suivants ont
été lus pour la première
fois:

2491 - Modifiant le règlement
no 1868 concernant la
danse.

2528 - Modifiant le règlement
no 2272 concernant l'urba-
nisme dans les districts Les
Saules, Neufchâtel, Duber-
ger et Charlesbourg-Ouest.

2529 - Décrétant l'acquisition
de gré à gré ou par expro-
priation de certains immeu-
bles requis pour l'aménage-
ment des voies d'accès du
centre d'opérations et de
services de la C.T.C.U.Q. et
un emprunt à cette fin de
\$40,000.

2532 - Modifiant le règlement
no 2272 concernant l'urba-
nisme dans les districts Les
Saules, Neufchâtel, Duber-
ger et Charlesbourg-Ouest.

2535 - Modifiant le règlement
numéro 2301 concernant
l'urbanisme dans le quar-
tier Saint-Sauveur.

2536 - Modifiant le règlement
no 721 "concernant la circu-
lation dans les rues de la
ville".

2538 - Décrétant un emprunt
de \$350,000 nécessaire à la
relocalisation de l'atelier de
la circulation routière.

2539 - Décrétant un emprunt
de \$250,000 nécessaire à
l'exécution de certains tra-
vaux d'entretien aux pro-
priétés du parc de l'Exposi-
tion provinciale.

2540 - Concernant la ferme-
ture de la rue Hudon.

2541 — Fixant le taux du ser-
vice de l'enlèvement de la
neige pour l'hiver 1977 -
1978.

2. - Qu'il peut être pris
connaissance desdits règle-
ments au bureau du soussi-
gné durant les heures de
bureau.

Québec, ce 6ème jour de juin
1978

Le Greffier de la Ville
ANFOINE CARRIER, Avocat

REGLEMENT NUMERO 2528

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'habitations unifamiliales le long de certaines rues qui existent présentement et qui ne sont desservies que par le service de l'aqueduc, pourvu toutefois que ces constructions soient dotées de fosses septiques et de champ d'épuration conformes aux dispositions des règlements de la ville et des règlements adoptés en vertu de la loi de la qualité de l'environnement.